

Ces travaux dits « connexes » font suite à une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental –AFAFE (ex-remembrement) conduite, en application du titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime, sous la responsabilité du Département et clôturée par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Bénéficiaires

Maîtres d'ouvrage : Associations foncières d'AFAFE et/ou communes concernées par le périmètre de l'AFAFE.

Taux de financement

Contexte de la procédure d'AFAFE qui précède les travaux connexes envisagés	Dépenses subventionnables au titre des travaux connexes	Taux de participation (celui-ci est valable qu'il s'agisse d'un AFAFE classique ou d'un AFAFE lié à un grand ouvrage public pour sa partie non prise en charge par le maître d'ouvrage)	
		Subvention du Département	Reste à charge pour le bénéficiaire
travaux connexes suite à un 1 ^{er} aménagement dans un périmètre qui n'a majoritairement jamais été remembré.	ouvrages et travaux relatifs à la voirie et l'hydraulique mentionnés à l'article L. 123-8 et du code rural et de la pêche maritime et leur maîtrise d'œuvre.	*30%	70%
	ouvrages et travaux d'amélioration paysagère et environnementale ainsi que présentant un intérêt pour les continuités écologiques mentionnés à l'article L. 123-8 et du code rural et de la pêche maritime et leur maîtrise d'œuvre.	*60%	40%
travaux connexes suite à un 2 ^{ème} aménagement consécutif à un 1 ^{er} aménagement clôturé depuis plus de 40 ans, dans un périmètre qui a majoritairement déjà été remembré.	uniquement les ouvrages et travaux d'amélioration paysagère et environnementale ainsi que présentant un intérêt pour les continuités écologiques mentionnés à l'article L. 123-8 et du code rural et de la pêche maritime et leur maîtrise d'œuvre. Les ouvrages et travaux relatifs à la voirie et à l'hydraulique sont exclus.	*60%	40%
travaux connexes suite à un 2 ^{ème} aménagement consécutif à un 1 ^{er} aménagement clôturé depuis moins de 40 ans ou suite à un 3 ^{ème} aménagement, dans un périmètre qui a majoritairement déjà été remembré.	uniquement les ouvrages et travaux d'amélioration paysagère et environnementale ainsi que présentant un intérêt pour les continuités écologiques mentionnés à l'article L. 123-8 et du code rural et de la pêche maritime et leur maîtrise d'œuvre. Les ouvrages et travaux relatifs à la voirie et à l'hydraulique sont exclus.	*30%	70%

* taux maximum pouvant être réduit en fonction du potentiel fiscal mobilisé si la commune est le maître d'ouvrage des travaux connexes.

Conditions d'attribution

Les associations foncières d'AFAFE et/ou communes doivent respecter le cadre juridique de la mise en œuvre des travaux connexes consécutifs à un AFAFE selon les dispositions du code rural et de la pêche maritime. **Les travaux doivent donc respecter les modalités fixées par l'arrêté de clôture des opérations** de Monsieur le Président du Conseil départemental, reprenant notamment le programme de travaux approuvé par la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) et les prescriptions émises par les services de l'Etat.

Les associations foncières d'AFAFE et/ou communes, bénéficiaires de subventions départementales, s'engagent à maintenir les ouvrages en bon état d'entretien et les éléments végétaux plantés en bon état de croissance pendant au moins 5 ans après réalisation des travaux. Les éléments de végétation qui seraient morts pendant ce délai devront être remplacés à l'identique.

Modalités de versement

La subvention départementale sera versée en deux fois :

- sous forme d'acompte, valant avance de 50% du montant total de la subvention établie sur la base d'un montant prévisionnel de travaux, avant la réalisation des travaux à l'issue de la décision d'attribution de subvention par le Conseil départemental,
- puis de solde, valant complément du 1^{er} acompte pour atteindre 100% du montant total de la subvention ajustée* au montant réel des travaux, après la réalisation de ces derniers.

** En cas de sous réalisation des travaux, la subvention est réduite sur la base du montant réel des travaux. En cas de sur réalisation des travaux, la subvention est plafonnée sur la base du montant prévisionnel des travaux (Toutefois, un dossier complémentaire peut être demandé si le montant réel de travaux dépasse d'au moins 1 000 € H.T. le montant prévisionnel et/ou s'il est justifié par un avis technique. Il ferait ensuite l'objet d'une nouvelle décision d'attribution).*

L'attribution de la subvention départementale intervient sur la base du dossier de demande de subvention avant réalisation des travaux sur décision de la commission permanente. Cette décision vaut autorisation à commencer les travaux, qui ne doivent pas avoir débuté avant cette date. L'attribution de la subvention départementale est formalisée par un courrier, rappelant les conditions de versement et ses modalités. L'acompte est versé à l'issue de cette décision. Les travaux doivent débuter dans les 12 mois qui suivent la date de décision d'attribution de la commission permanente.

Le solde est versé après la réalisation des travaux, sur la base des factures acquittées. Les justificatifs doivent être adressés dans les 24 mois qui suivent la date de décision d'attribution de la commission permanente. Au-delà, sauf cas de force majeure ou raison valablement justifiée, l'attribution de financement devient caduque, le Département pourra émettre un titre de reversement du 1^{er} acompte et il ne pourra plus être demandé de subvention départementale au titre de travaux connexes à l'AFAFE.

Au cours de la 4^{ème} ou 5^{ème} année suivant la réalisation des travaux, les associations foncières d'AFAFE et/ou communes saisiront, de concert, les services du Département aux fins de réaliser un mémoire explicatif sur la pérennité des aménagements en place. Ce mémoire sera rédigé par les services départementaux après une visite terrain effectuée avec les personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages (PQFFPNP) membres de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. Le mémoire comprendra l'avis des PQFFPNP. A défaut de saisine dans le délai imparti ou en cas de non-respect des engagements sur l'entretien et la pérennité des ouvrages et éléments paysagers, sauf cas de force majeure ou raison valablement justifiée, le Département pourra émettre un titre de reversement total ou partiel de la subvention perçue après avis de la V^e commission en charge de l'environnement et du tourisme.

Contrôles

Un contrôle sur place de la bonne réalisation des travaux, du bon entretien des ouvrages et de la pérennité des éléments de végétation pendant les 5 ans suivant la réalisation des travaux pourra être effectué par les services du Département ou par tout organisme diligenté par lui.

En cas de défaut d'engagement, le Département prescrira une mise en demeure de remise en conformité sur une période allant au maximum jusqu'à 12 mois suivant la date du contrôle, sans remettre en cause les conditions d'attribution de la subvention.

En cas de non-conformité passé ce délai de 12 mois, après avis de la V^e commission en charge de l'environnement et du tourisme, le Département pourra annuler totalement ou partiellement l'attribution de financement et émettre un titre de reversement total ou partiel pour les sommes déjà perçues. En cas d'annulation partielle de l'attribution de financement, un courrier sera formalisé pour préciser les nouvelles conditions d'attribution de la subvention.

Justificatifs à fournir

Le dossier de demande de subvention avant réalisation des travaux est composé de :

- la délibération de l'association foncière d'AFAGE ou la commune sollicitant l'inscription à ce programme,
- le ou les devis estimatifs,
- le plan de financement,
- le dossier technique avec notice explicative et plans de masse détaillés,
- le numéro de SIRET,
- un RIB.

Pour le solde après réalisation des travaux :

- la copie des factures acquittées,
- le relevé certifié conforme par le comptable public (Trésor public).

Pour la démarche à formuler dans la 4^{ème} ou 5^{ème} année qui suit la réalisation des travaux :

- le courrier de saisine du Département par des associations foncières d'AFAGE et/ou communes aux fins de l'établissement d'un mémoire explicatif et illustré sur la pérennité des aménagements réalisés, notamment le bon entretien des ouvrages et la bonne croissance des éléments paysagers implantés.

Conseils et accompagnement

Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire

- ➔ **Service agriculture aménagement foncier et sylvicole** : pour les questions relatives à ce financement et à toute question portant sur la compétence en aménagement foncier rural du Département
- ➔ **Bureau d'études du service départemental d'assistance technique (voirie et aménagement du territoire)** : pour toute question relative à un accompagnement technique et administratif à la mise en œuvre et à l'exécution de ces travaux connexes (prestations 3, 5 et 18 de l'offre départementale d'ingénierie territoriale)

Centre administratif départemental
Cours Marcel Baron
52000 CHAUMONT

<https://haute-marne.fr/guidedes aides/>

Tél : 03.25.32.85.71

Mail : service.agriculture@haute-marne.fr

Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
1 rue du Commandant Hugueny
CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9